

## OBLIGATION ALIMENTAIRE

Formulaire destiné à l'évaluation de l'aide financière devant être apportée par sa famille à la personne qui demande l'aide sociale

### DEMANDEUR DE L'AIDE SOCIALE

NOM : ..... Prénom : .....

Date de naissance : .....

Commune : .....

Domicile de secours : .....

Monsieur, Madame,

a demandé l'aide sociale pour la prestation suivante :

.....

Montant des frais : .....

Il (elle) estime ne pas pouvoir faire face à la totalité de la dépense. En vertu de l'article L. 132-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et 205 et suivants du Code Civil, le Président du Conseil départemental doit évaluer le montant de l'aide que ses obligés alimentaires peuvent lui apporter.

**À cette fin, vous êtes invités à remplir la demande de renseignements ci-après et à la remettre à la mairie de votre domicile par retour de courrier. À défaut de réponse, la totalité des frais pourrait être mise à votre charge.**

### DÉBITEUR D'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Nom usuel : ..... Nom de naissance : .....

Prénoms : .....

Né(e) le : ..... / ..... / ..... à ..... Nationalité : .....

Situation de famille :

Marié  Veuf  Pacsé  En concubinage  Enfants à charge  Célibataire

Profession ou activité : .....

Parenté avec le bénéficiaire actuel : .....

Tél. : ..... Mél. : ..... @ .....

COMPOSITION ET REVENUS DU FOYER					
					Montant (en euros)
<b>Nom :</b>	Montant net imposable (dernier avis d'imposition)				
<b>Prénom :</b>	Prestations sociales, AAH, AF, RSA, pension alimentaire - le cas échéant n° allocataire CAF : .....				
	Salaire net ou bénéfice déclaré, pensions et retraites				
	Montant des capitaux placés (cf relevé des capitaux)				
	<b>Sous-total</b>				
<b>Nom :</b>	Montant net imposable (dernier avis d'imposition)				
<b>Prénom :</b>	Prestations sociales, AAH, AF, RSA, pension alimentaire - le cas échéant n° allocataire CAF : .....				
	Salaire net ou bénéfice déclaré, pensions et retraites				
	Montant des capitaux placés (cf relevé des capitaux)				
	<b>Sous-total</b>				
<b>Nom :</b>	Autres				
<b>TOTAL</b>					
Enfants à charge	Né(e) le	Situation scolaire	Résidence exclusive	Résidence alternée	Salaire net éventuel
-					
-					
-					

CHARGES (joindre les justificatifs pour tout renseignement)	
	Montant (en euros)
Loyer / Prêt immobilier (quittance, échéancier) (*) acquisition ou travaux résidence principale	
Taxe habitation	
Taxe foncière	
Prêt voiture (échéancier)	
Charges enfants étudiants (scolarité, loyer, transport...)	
Impôt sur le revenu (dernier avis d'imposition)	
Frais ordures ménagères	
Autres (obligation alimentaire, surendettement)	
* excepté prêts à la consommation	

BIENS IMMOBILIERS ET ÉPARGNE (joindre le relevé des capitaux placés)	
Biens immobiliers et adresse, livrets et comptes productifs d'intérêts	Adresse précise

BIENS AYANT FAIT L'OBJET DE DONATION, PARTAGE OU VENTE	
Nature et lieu du bien : .....	
Nom et adresse du bénéficiaire : .....	
Valeur déclarée : .....	Date : ..... Nom du Notaire : .....
Clauses particulières, rente annuelle (joindre les actes) : .....	

**Proposition de participation de l'obligé alimentaire ou justification de son impossibilité de venir en aide (et autres observations) :**

.....  
 .....  
 .....

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous renseignements figurant sur le présent dossier, avoir pris connaissance des sanctions en cas de fausse déclaration et m'engage à fournir toutes pièces justificatives qui me seraient demandées. Je vous indique les conditions dans lesquelles je suis disposé(e) à participer ou non dans la rubrique prévue à cet effet à la page précédente.

À ....., le ..... Signature du débiteur éventuel

**Identification de l'agent référent du dossier :** .....

Avis du Maire : .....

À ....., le ..... Signature du Maire (et cachet)

### EXTRAIT DU CODE CIVIL

**Article 203** - Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants.

**Article 206 (loi du 9 mars 1891)** - Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. La succession de l'époux prédécédé en doit dans le même cas à l'époux survivant. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

La pension alimentaire est prélevée sur l'héritité. Elle est supportée par tous les héritiers, en cas d'insuffisance par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927 du Code Civil.

**Article 206 (loi du 9 août 1919)** - Les gendres et belles-filles doivent également, dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

**Article 207** - Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute partie de la dette alimentaire.

**Article 208** - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

**Article 209** - Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou partie, la décharge ou réduction peut-être demandée.

**Article 210** - Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

### EXTRAIT DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Article L 132-6** (modifié par loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 - art. 4).

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code Civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire au juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.